



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 400 – janvier 2023 – Second numéro

Mis en ligne le 1^{er} Février 2023

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-46 du 12 janvier 2023	Autorisation d'ester en justice.	1

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-40 du 20 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 4+072 au PR 4+0461 Plaisir hors agglomération.	4
AD 2023-48 du 23 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D308 du PR 3+1030 au PR 4+0552 Sartrouville, Maisons Laffitte en et hors agglomération.	6
AD 2023-49 du 16 janvier 2023	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D13 du PR 4+500 au PR 4+665 Bazoches sur Guyonne hors agglomération.	10
AD 2023-51 du 24 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 912 du PR 4+0436 au PR 4+0165 Plaisir hors agglomération.	11
AD 2023-53 du 25 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D 129 du PR 2+0185 au PR 2+0500 Montigny le Bretonneux en et hors agglomération.	13
AD 2023-60 du 27 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD13 du PR 18+450 au PR 19+775 Chevreuse hors agglomération.	16
AD 2023-61 du 27 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD58 du PR 7+150 au PR 8+355 Lévis Saint Nom hors agglomération.	18
AD 2023-62 du 27 janvier 2023	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D938 du PR 7+2088 au PR 7+2051 Châteaufort en et hors agglomération.	20

DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE, FAMILLE, SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-41 du 29 décembre 2022	Tarifcation du service de prévention générale « pôle accueil jeunes » géré par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2022.	22
AD 2023-43 du 29 décembre 2022	Décision n° 2022-DGAEFS-097 d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par MEDIA JEUNESSE au titre de l'année 2022.	24
AD 2023-44 du 29 décembre 2022	Tarifcation des établissements et services gérés par MEDIA JEUNESSE au titre de l'année 2022.	26

AD 2023-55 du 30 décembre 2023	Arrêté rectificatif. Tarification des établissements et services gérés par la Fondation d'Auteuil au titre de l'année 2022.	28
-----------------------------------	---	----

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-42 du 30 décembre 2022	Dérogation relative aux prix des prestations du service d'aide et d'accompagnement à domicile « ASSAD » situé place du 14 juillet à Saint-Rémy-lès-Chevreuse.	30
AD 2023-56 du 27 décembre 2022	Fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2023 le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une pris en charge au titre de l'aide sociale et accueillis dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception e ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil départemental.	32
AD 2023-57 du 24 janvier 2023	Fixant pour l'année 2023 les forfaits globaux dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire « Fondation Leopold Bellan »	34
AD 2023-58 du 24 janvier 2023	Fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par Fondation Leopold Bellan sur le secteur personnes âgées au titre de l'année 2023.	36
AD 2023-59 du 24 janvier 2023	Fixant pour l'année 2023 le forfait global dépendants des EHPAD gérés par le gestionnaire « Association Monsieur Vincent ».	40
AD 2023-50 du 9 janvier 2023	Fixant pour l'année 2023 le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés (EHPAD).	42

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-45 du 23 janvier 2023	Modification de la micro crèche dénommée « Tilou » située 2 rue Jacques Romilly à Sartrouville.	44
AD 2023-54 du 19 janvier 2023	Modification de la micro crèche dénommée « Petits Patapons » située 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans Sainte Honorine.	51
AD 2023-52 du 19 janvier 2023	Modification de l'arrêté AD 2021-400 du 1 ^{er} juillet 2021 fixant le nombre de membres de la commission consultative paritaire départementale (CCPD) des Yvelines, désignant les représentants du Département au sein de la CCPD et désignant le représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la CCPD.	58
AD 2023-63 du 27 janvier 2023	Création de la crèche collective de catégorie « micro crèche » dénommée « Growing Wild » située 5 B rue Georges Blandon à Louveciennes.	63
AD 2023-64 du 27 janvier 2023	Modification du fonctionnement (capacité et mise à jour réglementaire) de la micro crèche dénommée « Les Aventuriers » située 104 boulevard Jean Jaurès à Houilles.	70

AD 2023-65 du 27 janvier 2023	Modification de la capacité et mise à jour réglementaire de la micro crèche dénommée « Les P'tits Rigolos » située 104 boulevard Jean Jaurès à Houilles.	76
AD 2023-66 du 27 janvier 2023	Modification de la capacité et mise à jour réglementaire de la micro crèche dénommée « Les Robinsons » située 104 boulevard Jean Jaurès à Houilles.	82

DIRECTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2023-47 du 24 janvier 2023	Espaces naturels sensibles. Décision d'exercer le droit de préemption par délégation du Conseil départemental pour le bien situé commune d'Orgeval parcelles cadastrales section B n° 720 et 721.	88



Certifié exécutoire conformément à l'article L3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de la légalité le 23.01.2023
Publié au Bulletin Officiel Départemental n° 400 - Janvier 2023 - Second Numéro
Mis en ligne le

DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

ARRETE N° AD 2022 - 46
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 2021-CD-9-6419.1 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2022 donnant délégation pour signer au nom du Président du Conseil départemental les arrêtés portant autorisation d'ester en justice ainsi que les mémoires en défense dans le cadre des contentieux de l'aide et de l'action sociales ;

VU la requête introductive d'instance de Madame Julia R., enregistrée sous le numéro 2203079 au greffe du Tribunal Administratif de Versailles le 19 avril 2022, et tendant à l'annulation de la décision du Président du Conseil départemental du 18 février 2022 rejetant son recours amiable dans le dossier n° 2022 / ACSO CTX ADM / 031 ;

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du Département dans cette instance sans procéder à la désignation d'un avocat ;

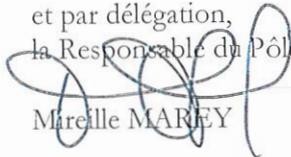
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé de défendre les intérêts du Département dans l'instance susvisée sans avoir recours à un avocat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le 12 Janvier 2023

P/le Président du Conseil départemental
et par délégation,
la Responsable du Pôle des solidarités


Mireille MAREY

Acte à classer

AD202246

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-23T15-55-55.00 (MI242696963)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230112-AD202246-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de décision : 12/01/2023



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : [AD2022-46.PDF](#)

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : TOUS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 23/01/23 à 15:55

Date 23/01/23 à 15:55

Date 23/01/23 à 16:09

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Par [MARTINETTI Angélique](#)

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Arrêté portant autorisation d'ester en justice

Date de transmission de l'acte : 23/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 23/01/2023

Numéro de l'acte : AD202246 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230112-AD202246-AI

Date de décision : 12/01/2023

Acte transmis par : Angélique MARTINETTI

Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.8. Decision d ester en justice

AD 223-60

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8696

Portant réglementation de la circulation sur

la D912 du PR 4 + 072 au PR 4 + 0461

PLAISIR

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [L 2213.1](#) à [L 2213.6](#) et [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#), [R. 411-25](#) et [R. 413-1](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS

Considérant que les travaux de suppression de branchement HTA, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur une section de la RD912 du PR 4+072 au PR 4+0461, hors agglomération sur le territoire de la commune Plaisir.

ARRÊTE

Article 1 : Du 27 janvier 2023 jusqu'au 10 février 2023 inclus, de 9h30 à 16h30, excepté, les jours hors-chantier, sur la RD 912 du PR 4+072 au PR 4+046, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h au droit de la zone de chantier,
- Le dépassement des véhicules est interdit,
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise
- La circulation est alternée par feux ou piquets K10
- la piste cyclable est fermée dans le sens Plaisir – Jouars-Pontchartrain. Les cyclistes doivent circuler sur la chaussée au droit du chantier.

Article 2 : Durant la même période, le cheminement des piétons est maintenu et assuré au droit et pendant toute la durée du chantier par l'entreprise en charge des travaux. A cet effet, la présence d'un homme-traffic doit être prévue et les travaux peuvent être momentanément suspendus en vue d'assurer un passage en toute sécurité.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [livre 1, huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelque soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

20 JAN. 2023

Fait à Versailles, le _____

P/Le Président du Conseil Départemental

*par
délégation*

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Plaisir.

AD 223-68

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8689

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D308 du PR 3+1030 au PR 4+0552
Sartrouville
Maisons-Laffitte
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Maisons-Laffitte,

Le Maire de Sartrouville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 et L. 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription
et livre I, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D308

Vu l'avis du Maire de Montesson

Vu l'avis du Maire du Pecq

Vu l'avis du Maire du Vésinet

Vu l'avis du Mesnil-le-Roi

Vu l'avis du Maire du Port-Marly

Vu l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye

Vu l'avis de la DIRIF

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant
délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que les opérations de réhabilitation du pont de la 2ème Division Blindée, nécessitent de mettre en place
des restrictions de circulation de nuit sur la D308, du PR 3+1030 au PR 4+552, section située en et hors agglomération
sur le territoire des communes de Sartrouville et de Maisons-Laffitte

ARRETENT

Article n° 1 : Durant les nuits du 30 janvier 2023 jusqu'au 03 février 2023 inclus, de 22h00 à 05h00, sur la D308 du PR 3 + 1030 au PR 4 + 0552 (Sartrouville, Maisons-Laffitte), la circulation est interdite dans les deux sens. Des itinéraires de déviations sont mis en place comme suit :

- Les usagers en provenance de Sartrouville et en direction de Maisons-Laffitte empruntent :
 - o la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la D1021 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la Route de Sartrouville en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la D121 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction de Marly-le-Roi,
 - o la N13 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la N184 en direction de Maisons-Laffitte,
 - o la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Maisons-Laffitte où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Les usagers en provenance de Maisons-Laffitte et en direction de Sartrouville empruntent :
 - o la D308 (l'Avenue de Poissy, l'Avenue du General de Gaulle, Avenue de Longueil, Rue de Paris) en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la N184 en direction de Saint-Germain-en-Laye,
 - o la N13 en direction de Versailles,
 - o la D186 (en traversant le pont du Pecq) en direction du Vésinet,
 - o la D121 en direction de Sartrouville,
 - o la Rue du 8 Mai 1945 en direction de Sartrouville,
 - o la Route de Sartrouville en direction de Sartrouville,
 - o la D1021 en direction de Sartrouville,
 - o la D308 (l'Avenue Maurice Berteaux) en direction de Sartrouville où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article n° 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise NGE et ses sous-traitants éventuels.

Article n° 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article n° 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel de chef de chantier, vol. 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article n° 5 : Le directeur général des services du département, le Maire de Sartrouville, le Maire de Maisons-Laffitte, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maisons-Laffitte, le _____
Le Maire de Maisons-Laffitte

Fait à Sartrouville, le _____
Pour le Maire,



Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,
Adjoint délégué à la voirie,
Assainissement et à l'éclairage public,

Raynald GODART

Le Directeur
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre NOUGAREDE

Fait à Nanterre

le 23/01/2023

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF) ;
- Le Maire de Montesson ;
- Le Maire du Pecq ;
- Le Maire du Vésinet ;
- Le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- Le Maire de Port-Marly ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Maisons-Laffitte, le 13/01/2023
Le Maire de Maisons-Laffitte



Fait à Sartrouville, le _____
Pour le Maire,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,
L'adjoint délégué à la voirie,
À l'assainissement et à l'éclairage public.

Raynald GODART

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur de la Direction des Routes d'Île de France (DiRIF) ;
- Le Maire de Montesson ;
- Le Maire du Pccq ;
- Le Maire du Vésinet ;
- Le Maire du Mesnil-le-Roi ;
- Le Maire de Port-Marly ;
- Le Maire de Saint-Germain-en-Laye.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

AD 223-49

ARRETE PERMANENT
N° 2022P2409

Portant limitation de vitesse sur
la D 13 du 4+500 au 4+665
Bazoches-sur-Guyonne
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 13, du PR 4+500 au PR 4+665, section située hors agglomération de la commune de Bazoches-sur-Guyonne,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie,

ARRETE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté, la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h sur la D 13, du PR 4+500 au PR 4+665 (Bazoches-sur-Guyonne), dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation sera mise en place par les services du Département.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

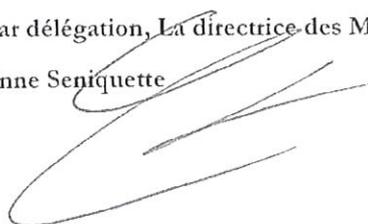
Article 5 : Le directeur général des services du Département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 1^{er} JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation, La directrice des Mobilités

Corinne Seniquette



Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Bazoches-sur-Guyonne
- le Maire du Tremblay-sur-Mauldre

AD 2023-51

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2022T8667

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D912 du PR 4+0436 au PR4+0165
Plaisir
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le classement en route à grande circulation de la D912

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Considérant que pour la sécurité des riverains du couloir bus (salariés de la société Labor Hako), ainsi que pour la sécurité des accès au chantier SEGRO, il est nécessaire d'expérimenter sur une période temporaire un abaissement de la vitesse maximale autorisée sur un tronçon de la voie réservée aux bus sur la RD 912 du PR 4+0436 au PR 4+0165 section située hors agglomération de la commune de Plaisir

ARRÊTE

Article 1 : A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de six mois, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h sur la RD912 du PR 4 +0436 au PR4+0165 (voie réservée aux bus-Plaisir).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'Unité Entretien et Exploitation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

24 JAN. 2023

Fait à Versailles, le _____

p/ Le Président du Conseil Départemental
par délégation

Pierre Nougarede

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le maire de Plaisir

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

AO 223.S3

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T8692

Portant réglementation de la circulation et
du stationnement sur
la D129 du PR 2 + 0185 au PR 2 + 0500
Montigny-le-Bretonneux
En et Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Montigny-le-Bretonneux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999 ;

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités ;

Vu l'avis de la Maire de Saint-Cyr-l'Ecole,

Considérant que les travaux de sécurisation de la traversée piétonne du carrefour à feux à l'intersection de la rue Léon Foucault et de l'Avenue Volta (RD129) nécessitent d'appliquer des restrictions de circulations temporaires sur la RD129, du PR 2+185 au PR 2+500, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

Sur proposition du directeur des services techniques de la commune,

Sur proposition du directeur interdépartemental de la Voirie de l'EPI 78-92 ;

ARRETENT

Article 1 : à compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 inclus, la D129 du PR 2 + 0185 au PR 2 + 0500 (Montigny-le-Bretonneux), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - Aux services de secours,
 - Aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La largeur de chaussée pourra être réduite à 3 m minimum ;

Article 2 : à compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 inclus, la D129 du PR 2 + 0185 au PR 2 + 0500 (Montigny-le-Bretonneux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Selon les phases du chantier :

- La voie de tourne à droite vers la rue Léon Foucault et la voie de droite pourront être interdites à la circulation générale dans le sens Bois d'Arcy vers Saint-Cyr-l'Ecole -Epi d'Or.
- La voie de tourne à gauche vers la rue Léon Foucault et la voie de gauche pourront être interdites à la circulation générale dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole -Epi d'Or vers Bois d'Arcy.

La rue Léon Foucault pourra être interdite à la circulation générale entre la rue Michael Faraday et la D129. Des déviations seront mises en place :

- Pour les usagers en provenance de la D129 et souhaitant rejoindre la rue Léon Foucault, la déviation démarre à l'intersection de la D129 et de l'avenue Ampère et emprunte :
 - L'avenue Ampère,
 - Le giratoire à l'intersection de l'avenue Ampère et de la rue Léon Foucault,
 - Fin de déviation.
- Pour les usagers circulant sur la rue Léon Foucault et souhaitant rejoindre la D129, la déviation démarre à l'intersection de la rue Léon Foucault et de la rue Michael Faraday et emprunte :
 - La rue Michael Faraday,
 - L'avenue Ampère,
 - Fin de déviation.

Article 3 : à compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 inclus, la D129 du PR 2 + 0185 au PR 2 + 0500 (Montigny-le-Bretonneux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Selon des phases du chantier, les voies de tourne à gauche vers la rue Léon Foucault et vers la Soufflerie pourront être interdites à la circulation générale dans les 2 sens de la RD 129 ; Tous les mouvements de tourne-à-gauche dans le carrefour seront interdits. Des déviations seront mises en place :

- Pour les usagers en provenance de Bois d'Arcy sur la D129 et souhaitant rejoindre la Soufflerie, la déviation démarre à l'intersection de la D129 et de la rue Léon Foucault et emprunte :
 - La D129 (Bd Henri Barbusse) en direction de Saint-Cyr-l'Ecole -Epi d'Or,
 - Le giratoire à l'intersection de la D129 et du Chemin des Avenues, en agglomération de Saint-Cyr l'Ecole, demi-tour,
 - La D129 (Bd Henri Barbusse) en direction de Bois d'Arcy,
 - Fin de déviation.
- Pour les usagers en provenance de Saint-Cyr-l'Ecole -Epi d'Or sur la D129 et souhaitant rejoindre la rue Léon Foucault, la déviation démarre à l'intersection de la D129 et de la rue Léon Foucault et emprunte :
 - La D129 (Avenue Volta) en direction de Bois d'Arcy,
 - L'avenue Ampère,
 - Fin de déviation.
- Pour les usagers en provenance de la Soufflerie et souhaitant rejoindre la D129 en direction de Saint-Cyr-l'Ecole -Epi d'Or, la déviation démarre à l'intersection de la D129 et de la rue Léon Foucault et emprunte :
 - La D129 (Avenue Volta) en direction de Bois d'Arcy,
 - L'avenue Ampère,
 - La rue Léon Foucault,
 - Fin de déviation.
- Pour les usagers en provenance de la rue Léon Foucault et souhaitant rejoindre la D129 en direction de Bois d'Arcy, la déviation démarre rue Léon Foucault et emprunte :
 - La rue Michael Faraday,
 - L'avenue Ampère,
 - Fin de déviation.

Article 4 : à compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 28 avril 2023 inclus, la D129 du PR 2 + 0185 au PR 2 + 0500 (Montigny-le-Bretonneux) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

Selon les phases du chantier, la voie de droite pourra être interdite à la circulation générale dans le sens Saint-Cyr-l'Ecole -Epi d'Or vers Bois d'Arcy. Le tourne-à-droite de la D129 vers la Soufflerie sera maintenu.

Article 5 : Les mesures prévues aux articles 2, 3 et 4 ne pourront pas être concomitantes.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies.

La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 9 : Le directeur général des services du département, le Maire de Montigny-le-Bretonneux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

25 JAN. 2023
Fait à Versailles le _____
Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation
Le Directeur interdépartemental de la Voirie
Pierre Nougarede
Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 25 JAN. 2023
Le Maire de Montigny-le-Bretonneux



[Handwritten signature]

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N°2023T0109

AD 223-60

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 13 du PR 18+450 au PR 19+775
Chevreuse
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de la Maire de Chevreuse,

Vu l'avis de la Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Considérant que les travaux d'élagage de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD13 au droit du PR 18+450 au PR 19+775, section située hors agglomération de la commune de Chevreuse,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 20 février 2023 et jusqu'au 3 mars 2023 inclus – durant cinq journées - de 09h00 à 16h00, la RD 13 du PR 18+450 au PR 19+775 (Chevreuse) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Chevreuse vers St Forget – par les RD 58 et RD 91
- De St Forget vers Chevreuse – par les RD 91 et RD 58

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

27 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par déléation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarède

Directeur Interdépartemental de la Voirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- La Maire de Chevreuse
- La Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Forget
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 223-61

ARRETE TEMPORAIRE

N°2023T0104

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD 58 du PR 7+150 au PR 8+355
Lévis-Saint-Nom
Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Lévis-Saint-Nom,

Vu l'avis du Maire de Dampierre-en-Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Saint-Forget,

Vu l'avis du Maire du Mesnil-Saint-Denis,

Considérant que les travaux d'élagage de lisières forestières nécessitent la fermeture de la RD 58 au droit du PR 7+150 à 8+355, section située hors agglomération de la commune de Lévis-Saint-Nom,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETE

Article 1 : A compter du 30 janvier 2023 et jusqu'au 10 février 2023 inclus – durant cinq journées - de 09h00 à 16h00, la RD 58 du PR 7+150 à 8+355 (Lévis-Saint-Nom) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite.
- le stationnement est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation sera mise en place dans les deux sens, comme suit :

- De Lévis-Saint-Nom vers Le Mesnil-Saint-Denis – par les RD 58, 91 et 13.
- Du Mesnil-Saint-Denis vers Lévis-Saint-Nom – par les RD 13, 91 et 58.

Article 2 : La signalisation réglementaire de déviation conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du service Unité Entretien Exploitation du Service Territorial Yvelines Rural de l'Etablissement Public Interdépartemental Yvelines/Hauts-de-Seine.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le

27 JAN. 2023

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation

Le Directeur interdépartemental de la voirie

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voeirie
EPI 78-92

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Lévis-Saint-Nom
- Le Maire de Dampierre-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Forget
- Le Maire du Mesnil-Saint-Denis
- La société Transdev Rambouillet
- La société Savac Chevreuse
- La société Sictom Rambouillet

AO 223 62

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2023T8726

Portant réglementation de la circulation sur
la D938 du PR 7 + 2088 au PR 7 + 2051
Châteaufort
En et hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire de Châteaufort,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu l'arrêté N° AD 2022-309 du 12 juillet 2022 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu la demande de l'entreprise « SMDA »

Considérant que des travaux de réduction de haies par passage d'un lamier, nécessitent de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires sur une section de la RD938 du PR 7+2088 au PR7+2051, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune Châteaufort.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 06 février 2023 et jusqu'au 10 février 2023 inclus, de 9h30 à 16h00, sur la RD 938 du PR 7 + 2088 au PR 7 + 2051, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h,
- Le dépassement des véhicules est interdit,
- Le stationnement des véhicules est interdit. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien de la route
 - aux services de secours
 - aux forces de l'ordre
 - aux véhicules de l'entreprise
- La circulation est alternée par feux ou piquets K10 sur 150 mètres.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelque soit la nature du chantier. La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue pendant toute la durée des travaux par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le Maire de Châteaufort, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 JAN. 2023

Fait à Châteaufort, le _____
Le Maire de Châteaufort

27 JAN. 2023

Fait à Versailles, le _____
P/Le Président du Conseil Départemental

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voie
EPI 78-92

DESTINAIRES :

- Le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Châteaufort.

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 223 - 41

**ARRETE N° 2022-DGAEFS-099 DE TARIFICATION DU
SERVICE DE PREVENTION GENERALE
« POLE ACCUEIL JEUNES » GERE PAR LA Fondation D'auteuil
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention tripartite entre le Conseil Départemental des Yvelines, le Centre d'Action Sociale de Chanteloup-les-Vignes et la Fondation des Apprentis d'Auteuil à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DGAEFS-098 en date du 29/12/2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: La dotation annuelle de fonctionnement applicable au service de prévention générale désigné ci-après est fixée comme suit :

FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL

POLE ACCUEIL JEUNES

15 Avenue de Poissy
78 570 CHANTELOUP-LES-VIGNES

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2022	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2022	
		Pérennes 2022	Non-pérennes 2022		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	37 309,00 €	0,00 €	0,00 €	37 309,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	311 234,00 €	0,00 €	0,00 €	311 234,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	61 889,00 €	0,00 €	0,00 €	61 889,00 €
	Total général (I+II+III)	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	410 432,00 €	0,00 €	0,00 €	410 432,00 €

⇒ Dotation globale pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

- Dotation globale : **410 432 €**

ARTICLE 2 : La dotation annuelle comprend tous les frais de fonctionnement de l'équipe de prévention générale visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le versement de la part départementale soit : **80 %** de la dotation globale de fonctionnement s'effectuera sur sollicitation écrite de l'association, par un premier versement correspondant à 50% de la dotation départementale N-1 au cours du 1^{er} semestre, et à un second versement au cours du second semestre correspondant à 100% de la part départementale déduction faite du 1^{er} acompte.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à la personne morale gestionnaire.

ARTICLE 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Fait à Versailles, le 29/12/2022

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

A0223 - 63

**DECISION N° 2022-DGAEFS-097 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR Media Jeunesse
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les arrêtés des 18 juin 2018 et 15 décembre 2020 notamment, modifiant les modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre 1er du livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU l'arrêté n° 2021-DEJE-036 du Président du conseil départemental en date du 23 septembre 2021, portant engagement d'une procédure de retrait d'habilitation aide sociale à l'enfance à la « plateforme de remobilisation » gérée par la SAS MEDIA JEUNESSE ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2022 de la SAS MEDIA JEUNESSE reçues le 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires 2022 hors le délai imparti par la réglementation ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Chargé de Contrôle et de Tarification du Département qui en est résulté, adressé à Media Jeunesse le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT les observations en retour de Media Jeunesse formulées dans les 8 jours, qui actent son désaccord avec les propositions de l'autorité de tarification ;

CONSIDERANT la réponse du Département adressé à Media Jeunesse par courrier du 19/12/2022 adressé en recommandé et par mail du 20/12/2022 ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget de fonctionnement ou la Dotation Globale d'Allocation des Moyens (DGAM) des établissements et services entrant dans le périmètre de Media Jeunesse alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, s'établit à 1 364 377,00 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2022	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2022
SEJOUR DE REMOBILISATION	17	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €
TOTAL	17	245 916,00 €	879 954,00 €	233 051,00 €	1 358 921,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2022	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2022	Reprises de résultats	DGAM
SEJOUR DE REMOBILISATION	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377 €
TOTAL	1 364 377,00 €	2 166,00 €	1 366 543,00 €	-7 622,00 €	1 364 377 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise de résultats antérieurs	Reprise sur les réserves
SEJOUR DE REMOBILISATION	-7 622,00 €	0,00 €
TOTAL	-7 622,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Media Jeunesse.

Fait à Versailles, le 29/12/2022

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AO 223-44

**ARRETE N° 2022-DGAEFS-097 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR Media Jeunesse
AU TITRE DE L'ANNEE 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 31 décembre 2019 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DGAEFS-097 en date du 29/12/2022 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation globale commune et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2022 s'établit à **0,00 €** :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
SEJOUR DE REMOBILISATION	0	0 €
TOTAL	0	0 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 2 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les **tarifs journaliers** opposables sont fixés à compter du **1^{er} décembre 2022** par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
SEJOUR DE REMOBILISATION	233,98 €	173,98 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Media Jeunesse.

Fait à Versailles, le 29/12/2022

P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,



Sandra LAVANTUREUX

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE DELEGUEE AUX SOLIDARITES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENFANCE
FAMILLE SANTE
Mission Développement et Contrôle de l'Offre Enfance



Yvelines
Le Département

AD 2023-55

ARRETE RECTIFICATIF N° 2022-DGAEFS-100 DE TARIFICATION DES
ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR la Fondation D'auteuil
AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;
- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération 2021-CD-1-6717.1 du 17 décembre 2021 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers 2022 et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence tarifaire du département, notamment pour les établissements et services relevant de la protection de l'enfance ;
- VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation globale commune signée par le Conseil Départemental et le gestionnaire le 31/12/2018 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire 2022-DGAEFS-098 en date du 29/12/2022 ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2022-DGAEFS-098 du 29/12/2022 comporte une erreur matérielle au niveau du total du montant de la Dotation globale commune, intégrant la dotation du PAJ qui fait l'objet d'un arrêté distinct n° 2022-DGAEFS-099 ;

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 2022-DGABFS-098 du 29/12/2022 ;

ARTICLE 2 : La Dotation Globale Commune (DGC) à la charge de Paide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2022 s'établit à 4 498 174 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation globale	Montant de la dotation globale
INTERNAT	16 096	3 081 096 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	8 585	480 000 €
ACCUEIL DE JOUR	1 983	200 678 €
ACCUEIL FAMILIAL	4 957	736 400 €
TOTAL	31 621	4 498 174 €

La dotation à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements, les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} décembre 2022 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	290,65 €	230,65 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	55,91 €	
ACCUEIL DE JOUR	151,83 €	
ACCUEIL FAMILIAL	78,74 €	18,74 €

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la Dotation Globale Commune. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours gracieux dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication et d'un recours contentieux porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter du rejet du recours gracieux.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Fondation D'auteuil.

Fait à Versailles, le 30 DEC. 2022
P/Le Président du Conseil départemental et par délégation,
La Directrice générale adjointe Enfance Famille Santé,

Sandra LAVANTUREUX





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AO 223-62

N°2022-POMS-348

**Arrêté portant dérogation relative aux prix des prestations du service d'aide
et d'accompagnement à domicile « ASSAD » situé place du 14 juillet
78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse**

Le Président du Conseil départemental des Yvelines ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment l'article L.347-1 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n°AD-2022-690 portant délégation de signature au sein de la Direction Autonomie – Maison Départementale de l'Autonomie ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

VU la demande de dérogation formulée par mail le 28 décembre 2022 par le service d'aide et d'accompagnement à domicile « ASSAD » ;

Considérant que l'augmentation importante des coûts d'exploitation justifie que les services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant de la BAD puissent bénéficier de la faculté d'augmenter le prix des prestations au-delà du taux d'évolution prévu par l'arrêté susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du département :

DECIDE :

- ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté susvisé, le service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) « ASSAD » situé place du 14 juillet 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse, est autorisé à augmenter au titre de l'exercice 2023, le prix des prestations d'aide et d'accompagnement dans la limite de :
- 10,55 % pour les heures APA/PCH sur les communes conventionnées
 - 16,06 % pour les heures APA/PCH sur les autres communes
- ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.
- ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au service d'aide et d'accompagnement à domicile concerné.

Fait à Versailles, le 30 décembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'autonomie



Emmanuel SOURIAU



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 – VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-001

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

Considérant que des résidents accueillis dans des établissements pour personnes âgées dépendantes habilités partiellement ou non habilités à l'aide sociale peuvent bénéficier d'une prise en charge au titre de l'aide sociale de leurs frais d'hébergement ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil départemental, est fixé à compter du 1^{er} Janvier 2023 comme suit :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 67.22 €

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Tarif « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 89.72 €

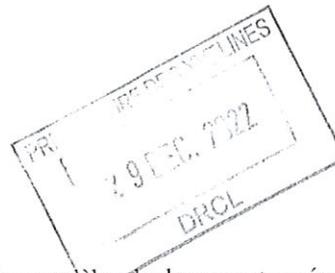


REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 223 - 56



Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal - 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département.

Fait à Versailles, le 27 décembre 2022
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/CM N° 2023-POMS-113

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223 - 57

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec la Fondation Léopold Bellan, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025 signé le 24 juin 2021 ;

VU l'arrêté n° 2022-POMS-298 du Président du Conseil départemental, en date du 19 décembre 2022, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-005 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Les forfaits globaux dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Leopold Bellan sont fixés pour l'année 2023 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	2 059 815 €	998 247 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL SEPTEUIL	780700902	623 612 €	229 343 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE	780018792	495 890 €	269 725 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON MONTESSON	780006458	459 630 €	190 738 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2023 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2024.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2023. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	20,38 €	12,93 €	5,49 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL SEPTEUIL	780700902	20,38 €	12,94 €	5,49 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE MANTES-LA-JOLIE	780018792	20,30 €	12,88 €	5,46 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON MONTESSON	780006458	20,05 €	12,73 €	5,40 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 24 janvier 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH/CM N° 2023-POMS-114

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023 58

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
Fondation Leopold Bellan sur le secteur personnes âgées au titre de l'année 2023**

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec la Fondation Leopold Bellan, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, pour la période 2021-2025 signé le 24 juin 2021 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-POMS-053 du 27 décembre 2022.

ARTICLE 2 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines allouée sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 s'établit à **16 879 005 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	9 329 488 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		120 938 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	2 773 510 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	2 323 007 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780006458	2 234 760 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		97 302 €

Les Centres d'accueil de jour :

Pour le Centre d'accueil de jour de MANTES LA JOLIE, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à **60 469 €**.

Pour le Centre d'accueil de jour de MONTESSON, la Dotation Globale Commune de référence (DGC) correspondant à la participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % de la DGAM, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à **48 651 €**.

ARTICLE 3 :**Pour les EHPAD :**

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	82,32 €	101,81 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	78,65 €	97,12 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE	780018792	79,75 €	97,10 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON	780006458	76,21 €	91,99 €

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre double	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD DU CENTRE GERONTOLOGIE CLINIQUE L. BELLAN MAGNANVILLE	780700803	77,92 €	97,41 €
EHPAD LEOPOLD BELLAN SEPTEUIL	780700902	73,85 €	92,32 €

Pour l'Unité Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHY) :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2023 à :

Structures	N° FINESS	Tarifs chambre simple	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LEOPOLD BELLAN MONTESSON Unité PHV	780006458	95,96 €	111,80 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Pour les Centres d'Accueil de Jour, les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		24,90 €	33,81 €	49,79 €	67,62 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		24,33 €	31,60 €	48,65 €	63,19 €

ARTICLE 4 : Les dépenses nettes prévisionnelles de la section « Dépendance » des Centres d'Accueil de Jour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont autorisées à hauteur de :

- CAJ de MANTES LA JOLIE : 43 304 €
- CAJ de MONTESSON : 29 084 €

ARTICLE 5 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ LEOPOLD BELLAN MANTES-LA-JOLIE		21,03 €	13,35 €	5,66 €
CAJ LEOPOLD BELLAN MONTESSON		19,54 €	12,40 €	5,26 €

ARTICLE 6 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Leopold Bellan.

Fait à Versailles, le 24 janvier 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-115

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 223-59

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2022-POMS-298 du Président du Conseil départemental, en date du 19 décembre 2022, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT que la dotation dépendance pour l'EHPAD St louis, figurant dans l'arrêté n° 2023-POMS-014 du 27 décembre 2022 doit être rectifiée suite à une erreur matérielle ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2023-Poms-014 du 27 décembre 2022

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Association Monsieur Vincent est fixé pour l'année 2023 à :

Etablissements	N° FINESS	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746	396 439 €	100 516 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	721 273 €	216 069 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2023 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2024 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2024.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2024, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2023. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD MAISON SAINT LOUIS VERSAILLES	780700746	18,69 €	11,86 €	5,03 €
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	780700845	20,24 €	12,84 €	5,45 €

ARTICLE 4 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 24 janvier 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

N° 2023-POMS-069

AD 223-80

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 58 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 58 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement précisant que pour les établissements nouvellement créés, dans l'attente d'une validation de l'évaluation de la perte d'autonomie ainsi que de l'évaluation des besoins en soins requis des résidents mentionnés aux deux premiers alinéas de l'article L. 314-9, le forfait global relatif aux soins mentionné au 1° du I du présent article 58 est fixé en prenant en compte le niveau de dépendance moyen départemental des résidents, fixé annuellement par arrêté du président du conseil départemental, et la moyenne nationale des besoins en soins requis, fixée annuellement par décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Cette validation doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'établissement

SUR proposition de M. le Directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : le niveau de dépendance moyen retenu pour les établissements nouvellement créés (EHPAD) pour l'année 2023 est fixé à 728.

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification par le bénéficiaire de l'autorisation ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines, affiché dans les locaux du département des Yvelines pendant une durée d'un mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser au Président du Conseil départemental, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ayant un intérêt à agir.

Fait à Versailles, le 9 janvier 2023

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie
Emmanuel SOURIAU



2023-01-09 10:00



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 223 - GS

ARRETE N°2023-11 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-49 du 11 août 2020, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Tilou », situé 2, rue Jacques Romilly à Sartrouville,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (modification de capacité et mise à jour réglementaire) reçu par le Département le 2 janvier 2023, présenté par la société « Tilou », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Tilou », situé 2, rue Jacques Romilly à Sartrouville,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 2 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « l'ilou », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « l'ilou », située 2, rue Jacques Romilly à Sartrouville, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 31 mai 2018, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de trois mois à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Jennifer GAY NEROT titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Jennifer GAY NEROT, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- 1° Les personnes qu'il emploie ;
- 2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2020-49 du 11 août 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 29 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



AO 2023 - 54



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

ARRETE N°2023-15 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2021-95 du 7 septembre 2021, relatif à la modification de direction de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Petits Patapons », situé 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) de demande de modification de fonctionnement (extension de la capacité d'accueil) reçu par le Département le 23 décembre 2023, présenté par la société Petits Patapons, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Petits Patapons », situé 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 19 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société Petits Patapons, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Petits Patapons », située 247 rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 20 octobre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (extension de la capacité d'accueil), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école,

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame Alycia TELLIER, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTÉ et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis

ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- 1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;
- 2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : L'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° 2021-95 du 7 septembre 2021 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 19 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Certifié exécutoire conformément à l'article L. 3131-1
du Code général des collectivités territoriales
Transmission au contrôle de légalité le 25 janvier 2023.
Publié au Bulletin Officiel Départemental n°
400 - janvier 2023 - second numéro
Mis en ligne le



AD 2023-52

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES
Direction Générale des Services du Département

Direction Générale Adjointe Enfance Famille Santé
Direction Santé

Pôle Accueil Petite Enfance

ARRETE N° 2022 – 002

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° AD 2021-400 DU 1er JUILLET 2021
FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD) DES YVELINES, DESIGNANT LES
REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE LA CCPD ET DESIGNANT
LE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA
PRESIDENCE DE LA CCPD**

Le Président du Conseil départemental,

Vu l'arrêté N°AD 2021-400 pris par M. le Président du Conseil départemental des Yvelines le 1^{er} juillet 2021 portant fixation du nombre de membres de la Commission Consultative Paritaire départementale (CCPD) des Yvelines, désignation des représentants du Département au sein de la CCPD et désignation du représentant du Président du Conseil départemental à la présidence de la CCPD ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres en lien notamment avec des mobilités ou des démissions de certains membres, ou à l'actualisation de certains ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Yvelines, telle qu'issue de l'arrêté N°AD 2021-400 du 1^{er} juillet 2021 portant fixation du nombre de membres de la Commission Consultative Paritaire départementale (CCPD) des Yvelines est modifiée comme suit :

.../...

Représentants de l'Administration

Membres TITULAIRES :

Monsieur Olivier LEBRUN

Conseiller départemental, Maire de Viroflay et Président de la Commission

Madame Chantal RIOLS-FONCLARE

Médecin départemental, Référent ASE

Madame Nathalie PICARDEAU

Cadre de Santé, TAD Saint-Quentin en Yvelines

Madame Tiphaine RIOU

Chef de service adjointe du Service Départemental d'Accueil Familial Yvelinois

Monsieur Frédéric GUILLAUME

Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Membres SUPPLEANTS :

Monsieur Geoffroy BAX DE KEATING

Vice-Président du Conseil Départemental, Maire du Perray en Yvelines

Monsieur Carlos JIMENEZ

Médecin Responsable PMI – PF et Innovations

Madame Marie-Odile AMIET

Cadre de Santé, TAD Grand Versailles

Madame Florence BASTARD

Psychologue du Pôle Accueil Petite Enfance

Madame Laurence PILLAUDIN

Puéricultrice et Conseillère Technique Etablissement Accueil du Jeune Enfant.

.../...

Représentants des assistants maternels et assistants familiaux,

Membres TITULAIRES :

Madame Jocelyne DUCLOS

Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Familiaux des Yvelines

Madame Catherine GIRON

Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Familiaux des Yvelines

Madame Florence GAUTHIER

Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Familiaux des Yvelines

Madame Dominique CARRE

Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)

Madame Sandrine DANELUTTI

Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)

Membres SUPPLEANTS :

Madame Patricia KOUASSI

Syndicat Professionnel des Assistants Maternels et Familiaux des Yvelines

Madame Angélique QUEMERAIS

Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)

Madame Dalila FERHI

Union Syndicale de la Confédération Générale du Travail des Yvelines (C.G.T 78)

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés et de sa publication pour les tiers.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines. Une ampliation sera notifiée aux intéressés.

Versailles, le

19 JAN. 2023


Pierre BÉDIER
Président du Conseil Départemental

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD) DES YVELINES, DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE LA CCPD ET DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A LA PRESIDENCE DE LA CCPD

Date de transmission de l'acte : 25/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 25/01/2023

Numéro de l'acte : AD2023-52 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230119-AD2023-52-AR

Date de décision : 19/01/2023

Acte transmis par : Caroline GALEA

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

Acte à classer

AD2023-52

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-01-25T10-18-00.00 (MI242742677)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230119-AD2023-52-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE (CCPD) DES YVELINES, DESIGNANT LES REPRESENTANTS DU DEPARTEMENT AU SEIN DE LA COMMISSION ET DESIGNANT LE REPRESENTANT DU PRESIDENT DU DEPARTEMENTAL A LA PRESIDENCE DE LA CCPD

Date de décision : 19/01/2023

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblees

Identifiant unique de l'acte antérieur

Acte : arrete CCPD.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DAJCP controle legalite

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 25/01/23 à 10:18

Date 25/01/23 à 10:18

Date 25/01/23 à 10:27

Par GALEA Caroline

Par GALEA Caroline



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023-63

ARRETE N°2023-1 PORTANT CREATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu les éléments complémentaires reçus le 9 novembre 2022 validant la complétude du dossier de demande d'autorisation présenté le 9 septembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Growing Wild SASU », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Growing Wild », situé 5 B, rue Georges Blandon à Louveciennes,

Vu le courriel du 18 novembre 2022 sollicitant l'avis du Maire de la commune de Louveciennes,

Vu l'avis implicite donné par Mme Marie-Dominique PARISOT, Maire de Louveciennes, relatif à la création de l'établissement « Growing Wild », situé 5 B, rue Georges Blandon à Louveciennes, en application de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique,

Vu les éléments figurant au IV de l'article R. 2324-19 du Code de la santé publique, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice appartenant au Pôle Accueil Petite Enfance en date du 25 janvier 2023, signé le 27 janvier 2023.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du Code de la santé publique, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Growing Wild », située 5 B, rue Georges Blandon à Louveciennes, gérée par la société « Growind Wild » dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix mois à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Jessica AUMONT, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2 alinéa 1, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;
- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Réfèrent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel batimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223-64

ARRETE N°2023-2 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-010 du 31 mars 2011, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-010 du 25 mars 2013, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-094 du 9 novembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Aventuriers », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire) présenté le 26 décembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Multi-accueil Rovillon SARL », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Aventuriers », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Multi-accueil Rovillon SARI », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Aventuriers », située 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 11 enfants, âgés de deux à six ans.

L'FAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'FAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Sarah PITEL, titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Sarah PITEL, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'FAJF possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévus par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° n°2011-SMAPE-010 du 31 mars 2011, n°2013-SMAPE-010 du 25 mars 2013 et n°2017-SMAPE-094 du 9 novembre 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JAN 2023

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILAUME



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2023_65

ARRETE N°2023-3 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-009 du 31 mars 2011, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Rigolos », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-009 du 25 mars 2013, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Rigolos », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-91 du 9 novembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les P'tits Rigolos », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire) présenté le 26 décembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Multi-accueil Rovillon SARL », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les P'tits Rigolos », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Multi-accueil Rovillon SARL », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les P'tits Rigolos », située 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 11 avril 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'FAJE est assurée par Mme Sarah PITEL titulaire du diplôme d'Etat d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Sarah PITEL, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs FAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJF possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2011-SMAPE-009 du 31 mars 2011, n°2013-SMAPE-009 du 25 mars 2013 et n°2017-SMAPE-91 du 9 novembre 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JAN 2023

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME



Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 223 - 66

ARRETE N°2023-4 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2013-SMAPE-045 du 7 novembre 2013, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Robinsons », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2017-SMAPE-093 du 9 novembre 2017, relatif à la modification du fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Robinsons », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu les éléments complémentaires reçus le 2 janvier 2023 validant la complétude du dossier de demande de modification de fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire) présenté le 26 décembre 2022 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la santé publique) par la société « Multi-accueil Rovillon SARL », pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Robinsons », situé 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 25 janvier 2023,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : La Société « Multi-accueil Rovillon SARL », gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Robinsons », située 104, boulevard Jean Jaurès à Houilles, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 15 octobre 2013, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification de la capacité et mise à jour réglementaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de dix semaines à six ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h45. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R. 2324-27 du Code de la santé publique, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R. 2324-46 sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R. 2324-20, R. 2324-34 et R. 2324-46-5, la référence technique de l'EAJE est assurée par Mme Sarah PITEL titulaire du diplôme d'Etat de d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-20 alinéa 6, et R. 2324-46-5, Mme Sarah PITEL, est autorisée à exercer la référence technique de plusieurs EAJE.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R. 2324-39, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R. 2324-40, R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (réfèrent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;

2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;

2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 11 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Article 12 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le Gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R. 2324-19, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

1° Transmet, sans préjudice des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, au Président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce Code, ainsi que les résultats obtenus ;

2° Informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R. 2324-29 et R. 2324-30 doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 et modifié par le décret n°2022-1197 du 30 août 2022, au plus tard le 1er janvier 2023.

➤ Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 13 : Conformément à l'article R. 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

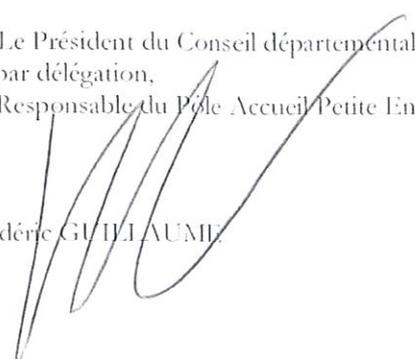
Article 14 : Les arrêtés de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n° n°2013-SMAPE-045 du 7 novembre 2013 et n°2017-SMAPE-093 du 9 novembre 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté

Article 15 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur.

Versailles, le 27 JAN. 2023

P/ Le Président du Conseil départemental,
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédérique GUILLAUME





ESPACES NATURELS SENSIBLES

DECISION D'EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION PAR DELEGATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

POUR LE BIEN SITUE COMMUNE D'ORGEVAL

PARCELLES CADASTRALES SECTION B N° 720 ET 721.

N° de la décision **AD 2023-47**
Référence- DIA N°1166 SAFER Ile-de-France

Le président du Conseil départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1311-9 et suivants, L.3213-1 et suivants, et L. 3221-12 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1211-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8, L. 215-1 et suivants, et R 215-1 et suivants ;

Vu les délibérations du Conseil général du 7 juillet 1987 instituant la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et du 25 novembre 2011, instituant la Taxe d'Aménagement à compter du 1er mars 2012 qui se substitue à la TDENS ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 22 décembre 1989 et du 24 octobre 2003 créant une zone de préemption des espaces naturels sensibles à Orgeval ;

Vu les délibérations du Conseil général en date du 24 juin 1994 portant adoption du Schéma départemental des Espaces naturels (SIDEN) et du 16 avril 1999 relative à son bilan et à sa mise à jour ;

Vu les délibérations du Conseil général en date des 28 février 1992, 19 mars 1993, 20 décembre 1996, 18 juin 2008, et 24 mai 2019 relatives aux acquisitions du Département dans le Bois de Rougemont proches des parcelles objet de la présente décision ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation d'attribution du Conseil départemental au Président du Conseil départemental, et notamment son article 15 relatif à l'exercice du droit de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie par la SAFER Ile-de-France en application de l'article L. 215-14 du Code de l'urbanisme, reçue le 29 novembre 2022 sur le Portail usagers (portail dédié au traitement des démarches en ligne dans le département des Yvelines), informant Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines de l'intention de la SAFER Ile-de-France, propriétaire, de vendre le bien immobilier sis à Orgeval, cadastré Section B, n° 720 et 721, d'une surface de 3 679 m², dans l'état d'occupation indiqué dans la DIA, moyennant le prix de deux mille quatre cent soixante-dix euros (2470 €) ;

Vu le cahier des charges annexé à la DIA emportant pour le Département des Yvelines acquéreur l'engagement, de maintenir pendant vingt ans la destination naturelle et agricole des biens acquis, et d'obtenir l'accord préalable de la SAFER pour toute opération de cession à titre onéreux en propriété ou en jouissance desdits biens ;

Vu le refus réglementaire d'estimation de France Domaine en date du 3 janvier 2023 car la demande d'estimation porte sur un montant inférieur à 180 000 € ;

Considérant que le droit de préemption peut être exercé par le Département pour mettre en œuvre la politique prévue à l'article L. 113-8 du Code de l'urbanisme, à savoir la protection, la gestion et l'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinées à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2 du même code ;

Considérant qu'au titre de la politique départementale des espaces naturels sensibles le Département est propriétaire de 2 800 ha d'espaces naturels ;

Considérant que le bien, objet de la DIA susvisée, est un ensemble de 2 parcelles boisées, classées en zone N au PLU d'Orgeval, et, en sus, la parcelle B n°720 est classée en Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que l'acquisition par préemption des parcelles cadastrées section B n° 720 et 721 offre la possibilité au Département de pouvoir relier les 4 ENS du plateau des Alluets que sont les Grands Bois, le Bois de Rougemont, le Bois d'Abbécourt et le Bois des Flambertins, de proposer un parcours de randonnée qui serait une réponse à de nombreuses demandes de particuliers à la recherche d'activités pour découvrir le patrimoine naturel des Yvelines, de réaliser des aménagements contribuant au double objectif de sa politique ENS : la préservation de la biodiversité et l'ouverture au public. Ces aménagements s'inscriraient en toute complémentarité et cohérence avec ceux réalisés dans les ENS situés à proximité, en continuité de la politique menée et en répondant à l'objectif prévu par l'article L. 215-21 du Code de l'urbanisme de préserver l'espace naturel et de l'ouvrir au public ;

Considérant en conséquence que la préemption du bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée, concourt à la mise en œuvre de la politique espaces naturels sensibles ;

Considérant que le prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susvisée est conforme aux valeurs du marché des espaces naturels applicable en secteur classé N au plan local d'urbanisme en comparaison des montants des acquisitions observés dans ou proche de la zone de préemption d'Orgeval et des acquisitions d'espaces naturels réalisées par le Département dans ce secteur du territoire yvelinois.

DECIDE

Article 1

D'EXERCER le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles et au nom du Département des Yvelines, sur les biens sis à Orgeval cadastrés section B n° 720 et 721 d'une surface de 3 679 m² tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner, en vue du classement des parcelles concernées dans un site espace naturel sensible du Département et pour la réalisation d'un projet d'aménagement et d'ouverture au public dans le respect du cahier des charges annexé à la DIA.

Article 2

D'ACQUERIR les parcelles cadastrées B n°720 et 721 sises à Orgeval au prix de deux mille quatre cent

soixante-dix euros (2 470 €) soit 0,67 euros/m², libres de toutes occupations ;

Ce prix s'entend en l'état du terrain décrit dans la DIA et ses annexes réceptionnées à l'Hôtel du Département le 29 novembre 2022 ;

Les frais inhérents à l'acquisition, estimés à quatre mille euros (4 000 €), sont à la charge du Département, soit une acquisition totale à six mille quatre cent soixante-dix euros (6 470 €) ;

Le prix d'achat et les frais d'actes seront imputés au chapitre 21 article 2128 du budget départemental ;

Le transfert de propriété aura lieu à la plus tardive des deux dates auxquelles seront intervenus le paiement du prix et l'acte de vente, conformément à l'article L. 213-14 du code de l'urbanisme, dans les conditions prévues aux articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le préfet des Yvelines et notifiée :

A la SAFER Ile-de-France, 19 rue d'Anjou, PARIS 75 008, en tant que propriétaire ;

A l'acquéreur évincé Manuel VILAS BOAS, 162 Chemin Ferré, 78 630 ORGEVAL.

La présente décision fera l'objet d'un affichage à l'Hôtel du Département.

Article 4

Délais et voies de recours :

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées, concernées par la présente, ou de son affichage pour toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Le Président du Conseil départemental des Yvelines

Pierre BEDIER

Signé le : 24/01/2023

Transmis en Préfecture le :

Affichage le :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision de préemption Espace Naturel Sensible du Président du conseil départemental n.AD-2023-47

Date de transmission de l'acte : 24/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 24/01/2023

Numéro de l'acte : AD-2023-47 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 078-227806460-20230124-AD-2023-47-AR

Date de décision : 24/01/2023

Acte transmis par : Alexandre SAUVÉE

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.8. Environnement